

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS189/3
7 novembre 2000

(00-4769)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CARREAUX DE SOL EN CÉRAMIQUE EN PROVENANCE D'ITALIE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes ("CE") demandent l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique ("porcellanato") en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.

Le 26 janvier 2000, les CE ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Leur demande a été distribuée en tant que document WT/DS189/1 daté du 1^{er} février 2000. Les consultations, qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2000 à Genève, ont permis une meilleure compréhension des positions respectives mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de l'affaire.

Les CE considèrent que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec l'article 2.4, l'article 6.8, lu conjointement avec l'Annexe II, et l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping et que, par conséquent, elles annulent et compromettent les avantages résultant pour les CE de cet accord.

Plus précisément, les allégations présentées par les CE peuvent être résumées comme suit:

- 1) L'autorité argentine chargée de l'enquête (la *Dirección de Competencia Desleal*, "DCD") a fait abstraction de tous les renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation communiqués par les exportateurs représentés dans l'échantillon et a utilisé, à la place, les données relatives à la valeur normale alléguées par le requérant et des statistiques d'importation officielles. Elle n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas été tenu compte des renseignements communiqués par les exportateurs. En faisant abstraction de ces renseignements sans aucune justification valable, la DCD a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, qui n'autorisent les autorités chargées de l'enquête à recourir aux "données de fait disponibles" que

./.

lorsque les exportateurs n'ont pas communiqué en temps utile les renseignements nécessaires ou entravent le déroulement de l'enquête de façon notable.

- 2) La DCD n'a pas calculé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur représenté dans l'échantillon, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6.10.
- 3) La DCD n'a pas tenu dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles exportés en Argentine et ceux qui étaient vendus en Italie, violant ainsi l'article 2.4.
- 4) La DCD n'a pas informé les exportateurs italiens des faits essentiels concernant l'existence d'un dumping qui ont constitué le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et a empêché ainsi les exportateurs italiens de défendre comme il convenait leurs intérêts, ce qui est contraire à la prescription énoncée à l'article 6.9.

Les CE demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les CE souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
